



Ville d'Eragny-sur-Oise 2022/447

Références : VU/DS/EM/447
N° domaine : 2.2

**ARRETE DU MAIRE
PORTANT ALIGNEMENT
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Vu la demande en date 6 octobre 2022 par laquelle le cabinet Mongrelet Meuret, géomètre expert en qualité de mandataire pour Monsieur et Madame RIBEIRO et la SNC Renaissance Vauxoise, demande l'alignement de la propriété situé rue de Neuville et cadastrée section AV n° 106, n°108, n°345 et n°608 ;

Vu le Code général des propriétés des personnes publiques ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L.112-1 à L.112-4 ;

Vu le règlement de voirie intercommunale approuvé le 1 avril 2013 ;

Vu la configuration des lieux

VU que le cabinet Mongrelet Meuret intervient sur mandat des propriétaires

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Alignement

La voie dénommée rue de Neuville n'est pas soumise à un plan d'alignement.

L'alignement au droit des parcelles AV n° 106, n°108, n°345 et n°608 est donc de fait.

Elles se matérialisent par les limites physiques de la voie et de ses dépendances (trottoirs, accotements, fossés, talus...), tel qu'illustrée sur le plan réalisé par le cabinet Mongrelet Meuret, géomètres – Experts Associés annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 : Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 4 : Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai d'UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. À défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 5 : Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Eragny sur Oise, le 3 novembre 2022



Thibault LEMBERT



Maire d'Eragny-sur-Oise
Vice-président de la Communauté
d'Agglomération de Cergy-Pontoise
Conseiller Régional d'Ile de France